

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2026-16-V

Portant réglementation du stationnement lors de l'évènement « Oisans Trail Tour 2026 »

Le Maire de la Commune de Vaujany,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,

VU la demande formulée en date du 29 mai 2026 par M. ROUQUAIROL, pour le compte de la société IDEE ALPES, organisatrice de l'évènement « Oisans Trail Tour » du 16 au 18 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout risque d'accident pendant la durée de l'évènement « Oisans Trail Tour » ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : En raison de l'organisation de l'évènement « Oisans Trail Tour » :

- Le stationnement et l'accès au parking de la Salle des fêtes seront strictement interdits à tout véhicule du jeudi 16 juillet 2026 à 08h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 12h00.
- Le stationnement et l'accès au parking de la piscine / patinoire seront strictement interdits à tout véhicule du vendredi 17 juillet 2026 à 08h00 au samedi 18 juillet 2026 à 12h00.
- Le stationnement et l'accès au toit de la patinoire ainsi qu'au parking de la garderie seront strictement interdits à tout véhicule du vendredi 17 juillet 2026 à 08h00 au samedi 18 juillet 2026 à 23h00.
- Le stationnement et l'accès à l'aire de camping-car seront strictement interdits à tout véhicule du mardi 14 juillet 2026 à 12h00 au dimanche 19 juillet 2026 à 12h00.



ARTICLE N°3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous la responsabilité de l'organisateur et des Services Techniques municipaux.

ARTICLE N°3 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- SDIS38 – Caserne de Bourg d'Oisans
- Office du Tourisme de Vaujany
- Direction Station

À Vaujany, le 3 juillet 2026



Le Maire
Yves GENEVOIS

Conformément aux dispositions du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification à l'intéressé.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- À compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de Monsieur le Maire pendant ce délai